

Ces FAQ sectorielles (y compris le tableau récapitulatif) sont communiquées à titre strictement documentaire et n'engagent en aucun cas la responsabilité d'Assuralia, Feprabel, FVF, BZB-Fedafin et UPCA-BVVM (ci-après les fédérations). Les fédérations n'offrent aucune garantie que les tribunaux, les autorités publiques et/ou les administrations partagent leur vision.

Nouvelles règles relatives à la résiliation des contrats d'assurance : qu'est-ce qui change ?

FAQ sectorielles

Dès le 1er octobre 2024, une nouvelle législation¹ (ci-après « loi ») entre en vigueur et modifie les règles relatives à la résiliation des contrats d'assurance.

Les présentes FAQ sectorielles ont pour but d'expliquer les quatre principaux changements sous un jeu de questions/réponses. Ces FAQ se veulent évolutives.

Les nouvelles dispositions modifient les règles relatives à la résiliation des contrats d'assurance sur quatre points à savoir :

- le délai pour s'opposer à la tacite reconduction du contrat, qui passe de 3 à 2 mois dans le chef du preneur d'assurance;
- la possibilité pour le preneur d'assurance "consommateur" de résilier le contrat à tout moment à partir de la 2ème année ;
- la possibilité pour le preneur d'assurance « consommateur" de demander à son nouvel assureur ou à un intermédiaire de résilier le contrat en cours;
- les modalités de résiliation: introduction de nouvelles alternatives numériques.

Vous souhaitez en savoir plus ? Une note sectorielle détaillée est disponible. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des principales modifications est repris à la fin des présentes FAQ.

1. Opposition à la tacite reconduction : délai plus court en faveur du preneur d'assurance

¹ Loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance - Moniteur belge du 18 octobre 2023.

a. Qu'est-ce qui change ?

Le **délai** à respecter par le **preneur d'assurance (personne physique ou personne morale) pour s'opposer à la tacite reconduction** de son contrat d'assurance **est réduit de trois à deux mois**. Cette nouvelle règle ne vaut que pour le preneur d'assurance (pas pour l'assureur).

b. A quels contrats d'assurance s'applique ce nouveau délai de deux mois en faveur du preneur d'assurance ?

Ce nouveau délai de deux mois en faveur du preneur d'assurance est uniquement d'application pour les **contrats d'assurance non-vie d'une durée légalement obligatoire d'un an tacitement reconductibles**. Par exemple : les contrats RC Auto, Incendie (risques simples), RC familiale, Accidents Vie privée, Assistance et Protection juridique.

Ne sont donc pas concernés :

- les contrats d'assurance vie et maladie ainsi que les opérations de capitalisation, qui ne sont pas soumis à la tacite reconduction;
- les contrats d'assurance Accidents du travail, pour lesquels le délai reste fixé à 3 mois;
- les contrats d'une durée inférieure à un an;
- les contrats déterminé par l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Cet arrêté mentionne entre autres les contrats B2B d'assurance RC (hors auto et vie privée...), incendie (hors risques simples), tous risques chantiers, etc. Ces contrats sont soumis à la liberté contractuelle pour ce qui concerne leur tacite reconduction éventuelle.

Attention : les assurances non-vie à caractère indemnitaire qui seraient greffées sur une assurance-vie (p.ex. une assurance assistance) sont soumises au régime qui leur est propre, et en particulier aux nouvelles dispositions légales relatives à la résiliation, pour autant que les principes de l'annalité et de la tacite reconduction s'appliquent à ces contrats.

c. En pratique, quand le preneur d'assurance pourra-t-il bénéficier de ce nouveau délai de deux mois pour s'opposer à la tacite reconduction ?

Pour les contrats conclus à partir du 01/10/2024 : le délai de deux mois s'applique dès leur conclusion .

Pour les contrats existants : le preneur d'assurance n'en bénéficiera qu'à partir de la première reconduction tacite postérieure au 1er octobre 2024.

Exemples :

- Contrat ayant pris cours le 30/09/23 :
 - o reconduction tacite le 30/09/24 jusqu'au 29/09/25,
 - o première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 30/09/25 : la nouvelle loi s'applique à partir du 30/09/25... Donc, en cas d'opposition à la tacite reconduction, ce sera 3 mois avant l'échéance jusqu'au 29/09/25 (23:59 h). A partir du 30/09/25 (00:00 h), le délai de 2 mois s'applique => opposition à la tacite reconduction au plus tard le 30/07/26 (23:59 h).
- Contrat ayant pris cours le 15/10/23 :
 - o reconduction tacite le 15/10/24 jusqu'au 14/10/25,
 - o première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 15/10/24 : la nouvelle loi s'applique à partir du 15/10/24... Donc, en cas d'opposition à la tacite reconduction, ce sera 3 mois avant l'échéance jusqu'au 14/10/24 (23:59 h). A partir du 15/10/24 (00:00 h), le délai de 2 mois s'applique => opposition à la tacite reconduction au plus tard le 14/08/25 (23:59 h).
- Contrat ayant pris cours le 01/01/2022 :
 - o reconduction tacite le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/23 et ensuite le 01/01/24 jusqu'au 31/12/24 ;
 - o première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 01/01/25 : la nouvelle loi s'applique à partir du 01/01/25... Donc, en cas d'opposition à la tacite reconduction, ce sera 3 mois avant l'échéance jusqu'au 31/12/24 (23:59 h). A partir du 01/01/25 (00:00 h), le délai de 2 mois s'applique => opposition à la tacite reconduction au plus tard le 31/10/25 (23:59 h).

2. Droit de résiliation infra-annuelle : possibilité pour le preneur d'assurance de résilier le contrat à tout moment à partir de la deuxième année

2 a. Qu'est-ce qui change ?

Le preneur d'assurance, qui a la qualité de **consommateur** au sens du Code de droit économique (voir point b ci-après), **peut résilier les contrats tacitement reconductibles visés par la loi** (voir point c ci-après) **à tout moment à partir de la deuxième année.**

La date à prendre en compte pour déterminer le début de la 2^{ème} année est la **date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat** et non la date d'échéance de prime (qui peut être conventionnellement fixée à un autre moment).

Exemple : le contrat a pris cours le 01/11/2024 mais l'échéance de prime a été fixée au 01/01 pour des raisons de facilité comptable (un pro rata de prime ayant été payé pour les deux premiers mois de couverture). Le contrat peut être résilié à tout moment à partir du 01/11/2025.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou dans le cas d'une résiliation via un environnement numérique mis à disposition par l'assureur, à compter du jour suivant la date de la signature électronique.

Exemple: contrat ayant pris cours le 01/01/2024, résilié par un envoi recommandé déposé à la poste ou chez un autre opérateur le 15/01/2025 :

- le délai de prise d'effet de la résiliation prend cours le 16/01/2025 pour s'achever le 15/03/2025;
- le contrat est définitivement résilié à partir du 16/03/2025.

b. Quels sont les contrats qui peuvent bénéficier de la possibilité d'une résiliation infra-annuelle ?

Le contrat doit répondre cumulativement aux **trois conditions suivantes** :

- être **tacitement reconductible et relever de l'assurance non-vie** ;
A noter que l'assurance santé et l'assurance AT ne sont pas soumises à ces dispositions.
- être conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance *consommateurs* au sens du code de droit économique, soit des personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. I.1.2° Code de droit économique); il est cependant précisé dans les documents parlementaires que, en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité

professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur.

La frontière précise entre les **produits "mixtes"** soumis aux règles B2C et ceux soumis aux règles B2B est difficile à tracer.

En cas de doute sur la nature B2C ou B2B d'un contrat d'assurance, des documents peuvent être consultés afin de vérifier si une mention relative à la nature du contrat ou la clause "consommateur" relative à la possibilité de résiliation infra annuelle est mentionnée ou non. On pense par exemple aux documents contractuels, à l'avis d'échéance de prime, à un bordereau ou encore à un extranet éventuel.

La loi précise que le droit de résiliation infra annuelle doit être rappelé sur chaque avis d'échéance de prime émis pour un contrat auquel ce droit s'applique (en termes clairs et précis). Il semble raisonnable de considérer que cette disposition vise l'avis d'échéance *annuelle* de prime, par opposition aux avis de paiement de primes périodiques.

Par ailleurs, le droit de résiliation infra annuelle ne s'applique aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2024 qu'à partir de leur première reconduction après cette date. Les avis d'échéance émis après cette reconduction devront faire figurer cette mention.

c. En pratique, quand le preneur d'assurance peut-il bénéficier de la possibilité d'une résiliation infra-annuelle ?

Pour les contrats conclus à partir du 01/10/2024 : le preneur d'assurance en bénéficie dès leur conclusion (étant entendu que cette résiliation ne peut intervenir qu'à partir de la deuxième année) .

Pour le portefeuille existant : le preneur d'assurance n'en bénéficiera qu'à partir de la première échéance annuelle postérieure au 1er octobre 2024.

Exemples :

- Contrat ayant pris cours le 30/09/23 :
 - o reconduction tacite le 30/09/24 jusqu'au 29/09/25,

- première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 30/09/25 : la nouvelle loi s'applique à partir du 30/09/25 (00:00 h).
- Contrat ayant pris cours le 15/10/23 :
 - reconduction tacite le 15/10/24 jusqu'au 14/10/25,
 - première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 15/10/24 : la nouvelle loi s'applique à partir du 15/10/24. Donc, la résiliation infra-annuelle sera possible à partir du 15/10/24 (00:00 h).
- Contrat ayant pris cours le 01/01/2022 :
 - reconduction tacite le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/23 et ensuite le 01/01/24 jusqu'au 31/12/24 ;
 - première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 01/01/25 : la nouvelle loi s'applique à partir du 01/01/25. Donc, la résiliation infra-annuelle sera possible à partir du 01/01/25 (00:00 h).

3. Continuité de la couverture : possibilité pour le preneur de demander à son nouvel assureur ou à un intermédiaire d'assurance de résilier le contrat en cours

a. Qu'est-ce qui change ?

Dans le cadre de l'opposition à une tacite reconduction (voir point 1) ou d'une résiliation infra-annuelle (voir point 2) en vue de contracter avec un nouvel assureur, le preneur d'assurance peut demander au nouvel assureur, ou à un intermédiaire d'assurance, d'effectuer pour son compte les formalités liées à la résiliation.

Dans ce cas, **l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance doit s'assurer de l'entrée en vigueur du nouveau contrat au plus tard à l'expiration du délai de résiliation.** La demande du preneur d'assurance ne peut être refusée.

Exemple : contrat résilié le 01/01. Le délai de 2 mois commence à courir le 02/01 pour s'achever le 01/03. Le nouveau contrat doit entrer en vigueur le 02/03. Cela à supposer que le contrat en cours soit soumis à la nouvelle loi et au délai de prise d'effet de la résiliation de 2 mois.

Autre exemple : contrat résilié le 15/03. Le délai de 2 mois commence à courir le 16/03 pour s'achever le 15/05. Le nouveau contrat doit entrer en vigueur le 16/05 (avec la même réserve que pour l'exemple précédent).

En cas de polices combinées, l'ancien contrat peut être résilié dans son ensemble.

Exemples de polices combinées :

- Police globale habitation, incluant les garanties incendie, catastrophes naturelles, vol, RC immeuble, protection juridique...
- Police Auto Omnium, incluant la RC, les dégâts matériels, la protection juridique, le vol, l'incendie...

La couverture assurantielle durant la procédure de changement d'assurance **ne doit pas s'entendre sur le plan du contenu du contrat mais sur le plan de la continuité dans le temps de l'existence d'un contrat couvrant le bien ou la personne assurée** (p.ex. un contrat incendie doit être remplacé par un contrat incendie mais ce dernier ne doit pas être identique au premier sur le plan de la couverture, des exclusions, etc)

Un arrêté royal définit les mentions qui doivent figurer sur la demande de résiliation du contrat en cours que le preneur d'assurance adresse au nouvel assureur ou à l'intermédiaire d'assurances :²

1° les nom, prénom et adresse postale du preneur d'assurance ;

2° l'identification de l'assureur actuel ou de l'intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir de gérer le contrat d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci, en ce compris le numéro d'entreprise ;

3° le numéro de police du contrat à résilier et les garanties concernées ;

4° la date de prise de cours du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat à résilier. La demande du preneur d'assurance d'effectuer pour son compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation est faite par le preneur d'assurance au nouvel assureur ou, le cas échéant, à un intermédiaire d'assurance, sur un support durable signé par lequel le signataire s'identifie et exprime sa volonté de résilier le contrat d'assurance actuel et de souscrire un nouveau contrat d'assurance. Une signature qualifiée n'est pas requise.

b. Quels sont les contrats pour lesquels le preneur d'assurance peut demander au nouvel assureur, ou à un intermédiaire d'assurance, d'effectuer pour son compte les formalités liées à la résiliation ?

² Arrêté royal du 16 septembre 2024, Moniteur belge du 3 octobre 2024.

Seuls les contrats visés à la question 2.b.

c. En pratique, quand le preneur d'assurance peut-il demander à son nouvel assureur ou à un intermédiaire de résilier le contrat en cours ?

Pour les contrats conclus à partir du 01/10/2024 : le preneur d'assurance en bénéficie dès leur conclusion.

Pour les contrats existants : le preneur d'assurance n'en bénéficiera qu'à partir de la première échéance annuelle postérieure au 1er octobre 2024.

Exemples :

- Contrat ayant pris cours le 30/09/23 :
 - o reconduction tacite le 30/09/24 jusqu'au 29/09/25,
 - o première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 30/09/25 : la nouvelle loi s'applique à partir du 30/09/25. Donc, demande possible à partir du 30/09/25 (00:00 h).
- Contrat ayant pris cours le 15/10/23 :
 - o reconduction tacite le 15/10/24 jusqu'au 14/10/25,
 - o première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 15/10/24 : la nouvelle loi s'applique à partir du 15/10/24. Donc, demande possible à partir du 15/10/24 (00:00 h).
- Contrat ayant pris cours le 01/01/2022 :
 - o reconduction tacite le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/23 et ensuite le 01/01/24 jusqu'au 31/12/24 ;
 - o première reconduction 'post 1er octobre 2024' = le 01/01/25 : la nouvelle loi s'applique à partir du 01/01/25. Donc, demande possible à partir du 01/01/25 (00:00 h).

4. Modalités de résiliation : nouvelles alternatives numériques

a. Quelles sont les nouvelles alternatives numériques pour résilier un contrat ?

La loi prévoit deux nouvelles alternatives numériques pour résilier un contrat d'assurance :

- tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent désormais résilier le contrat d'assurance via un **envoi recommandé électronique qualifié** (c'est-à-dire qui répond à des exigences de sécurité élevées). Pour plus d'information sur le recommandé électronique qualifié, cliquer [ici](#).

- **dans la mesure prévue par l'assureur (ce n'est pas une obligation), la possibilité pour le preneur d'assurance de résilier son contrat via un environnement numérique mis à sa disposition par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance (p.ex. extranet sécurisé).** La résiliation doit être signée au moyen d'une signature ou d'un cachet électronique qualifié (p.ex. Itsme, carte d'identité électronique, ou un autre type de signature qualifiée). Pour plus d'information sur la signature électronique qualifiée, cliquer [ici](#). Un accusé de réception de la résiliation, mentionnant le numéro du contrat, est remis au preneur sur un support durable. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour suivant la date de la signature électronique (sauf dans les cas où la loi prévoit un autre délai).

Exemple : contrat résilié (au moyen d'un environnement numérique mis à disposition par l'assureur) le 31/07; le délai de prise d'effet de la résiliation prend cours le 01/08 pour s'achever le 31/08. Le contrat est définitivement résilié à partir du 01/09.

La mise en pratique de cette nouvelle possibilité non obligatoire dépend de chaque assureur qui communiquera, le cas échéant, les informations adéquates.

b. A quels contrats s'appliquent ces nouvelles modalités de résiliation numérique ?

Tous les contrats hormis pour les contrats Accident du Travail pour lesquels une lettre recommandée reste nécessaire.

c. A partir de quand ces nouvelles alternatives numériques peuvent-elles être utilisées ?

Aux contrats conclus ou tacitement reconduits à partir du 1^{er} octobre 2024.

5. Tableau récapitulatif - A lire avec le texte de loi, la note sectorielle et les FAQ sectorielles

		Opposition à la reconduction tacite	Droit de résiliation pendant l'année	Résiliation par le biais d'un intermédiaire ou du nouvel assureur	Résiliation par voie numérique (nouvelles possibilités)
Qu'est-ce qui change ?		2 mois au lieu de 3 mois	Résiliation à tout moment à partir de la 2e année d'assurance (quelle que soit la date d'échéance)	Le preneur d'assurance peut demander à l'intermédiaire ou au nouvel assureur de faire le nécessaire en vue de la résiliation	- Envoi recommandé électronique ; - Résiliation dans un environnement numérique si prévu par l'assureur
Pour qui ?		Preneur d'assurance	Preneur d'assurance-Consommateur (attention usage mixte)	Preneur d'assurance-Consommateur (attention usage mixte)	- Envoi recommandé : preneur d'assurance et assureur - Environnement numérique : preneurs d'assurance
Quels contrats d'assurance ?	Branches	Non-vie	Non-vie	Non-vie	Vie et Non-vie
	Durée	1 an avec reconduction tacite	Reconduction tacite	Reconduction tacite	Non applicable
	Exclusions	Accidents du travail, Certains contrats B2B (AR du 24/12/1992), Assurance maladie	Accidents du travail, Contrats B2B, Assurance maladie	Accidents du travail, Contrats B2B, Assurance maladie	Accidents du travail

Application	<ul style="list-style-type: none"> -Nouveaux contrats : souscrits à partir du 01/10/2024 -Contrats en cours : à partir de la première reconduction tacite à partir du 01/10/2024 	<ul style="list-style-type: none"> -Nouveaux contrats : souscrits à partir du 01/10/2024 -Contrats en cours : à partir de la première reconduction tacite à partir du 01/10/2024 	<ul style="list-style-type: none"> -Nouveaux contrats : souscrits à partir du 01/10/2024 -Contrats en cours : à partir de la première reconduction tacite à partir du 01/10/2024 	<ul style="list-style-type: none"> -Nouveaux contrats : souscrits à partir du 01/10/2024 -Contrats en cours : à partir de la première reconduction à partir du 01/10/2024
Points d'attention	<ul style="list-style-type: none"> -Résiliation au plus tard : la veille du début de la période de 2 mois - « Mois » : mois calendrier 	<ul style="list-style-type: none"> -La police arrive à échéance le lendemain de l'expiration du délai de résiliation -Ce droit doit être mentionné sur l'avis d'échéance de prime (émis par le courtier ou l'assureur) 	<ul style="list-style-type: none"> -Un certain nombre de mentions minimales dans le mandat du preneur d'assurance au nouvel assureur ou à l'intermédiaire (AR TBC) -Le nouvel assureur ou l'intermédiaire doit donner suite à la demande du preneur d'assurance et assurer la continuité de la couverture 	<ul style="list-style-type: none"> -Le délai de résiliation prend effet le lendemain de la résiliation

